

# PROCÉDÉS HONNÊTES

## DE M. LE SÉNATEUR GÉRENTE

On ne reprochera pas aux Conseillers Municipaux de Blida, de même qu'au journal le *Tou*, d'avoir tromblé, par la moindre manifestation de rancune ou des recriminations quelconques, la satisfaction et l'allégresse infinies éprouvées par le clan antijuif et antigouvernemental à l'annonce inespérée de l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 juillet dernier, invalidant les Elections Municipales du 6 Mai 1900.

Vingt jours ont passé depuis ce bienheureux et miraculeux événement, qui, suivant la prophétie de MM. Gros, Bonnet et autres pontifes, a fait des habitants esclaves, martyrs et malheureux jusqu'à ce jour de la Ville des Roses, des hommes libres, heureux, riches et envies, n'ayant plus à compter avec les ennemis, déceptions, infirmités, rancœurs et maux attachés à l'humaine nature !!!

Antijuis et antigouvernementaux, reconnaissons-le bien vite, ont largement et très consciencieusement profité, avec leur habituelle bonne foi et leur correction si parfaite, du mutisme absolu observé pendant ces vingt jours, par leurs adversaires foudroyés (!) pour leur déchaîner les épithètes les plus aimables et les plus flatteuses, de leur répertoire si varié, leur prodiguer les fruits savoureux de leur esprit si gaiois, et leur attribuer tous les hauts faits, les qualités et vertus qui, à côté des infortunes mauguinistes, transforment en véritables enfants Jésus, tous les Cartouche et Mandrin de la création !!!

Les vaincus du 27 juillet — si vaincus il y a, — conscients de leur force et de leur bon droit, ont laissé, impassibles, passer l'orage, ce dont nous les félicitons, car, leur sage attitude et leur expectative prudente ont complètement trompé leurs adversaires, qui n'ont plus si bientôt gardé de mesure dans leurs attaques et leurs chants de victoire, et ont fini, comme cela devait fatalement arriver, par verser et tomber dans le ridicule, l'injustice, l'in vraisemblable et l'indigne.

Dans ce sport d'un nouveau genre, dans cette course au mensonge et à l'odieux, le record est certainement détenu par l'honorable M. Gérente, Sénateur, — in partibus — pour quelques mois encore, de notre Département.

Dans ses journaux *les Nouvelles d'Alger* et *les Nouvelles de Blida*, ce secrétaire et haineux personnage donne journellement depuis le 27 Juillet, libre carrière à tous ses mauvais instincts, et explose avec complaisance, en des entrefaits venimeux et perfides, comme seul il peut en composer, la bile, l'animosité et la crainte que provoque en lui le nom seul de son adversaire politique M. Mauguin, Maire de Blida, son concurrent éventuel aux prochaines élections sénatoriales.

Cette haine tenace et impulsive entraîne chez cet illustre Docteur alénéiste, l'aberration des idées, l'oblitération de l'esprit et le sens moral, et, l'aveugle au point de lui faire commettre des actions absolument malhonnêtes et honteuses, indignes de tout individu qui se respecte tant soit peu, en un mot, de VÉRITABLES FAUX !!!

Nous allons le démontrer par la reproduction comparée des textes de l'arrêt d'invalidation rendu par le Conseil d'Etat le 27 Juillet dernier, textes publiés, d'une part, dans la *Dépêche Algérienne* du 31 Juillet dernier, n° 5843, et, d'autre part, dans les *Nouvelles d'Alger* du 1<sup>er</sup> Août courant, n° 242, et les *Nouvelles de Blida*, du 4 du même mois, n° 15.

Journal La Dépêche :  
MERCREDI 31 JUILLET 1901. — NUMÉRO 5843.  
**AU CONSEIL D'ÉTAT**  
**Les élections de Blida**

Dans le dispositif de sa décision sur les élections municipales de Blida, le Conseil d'Etat reproduit les griefs sur lesquels MM. Ricci, Berard et autres ont basé leur pourvoi contre l'arrêt du Conseil de Préfecture d'Alger et la réponse de MM. Mauguin, Charriaut et autres.

Ces griefs reposent sur les motifs suivants, savoir :

Que de nombreuses irrégularités auraient été commises dans le dépouillement du scrutin ; que les bulletins imprimés sur lesquels aucune rature n'avait été faite furent en bloc et non pointés un par un, comme l'exige la loi ; que cette manière de procéder a pu favoriser des erreurs ou des fraudes ;

Que le Maire et la commission municipale ont inscrit sur la liste électorale un grand nombre d'Israélites privés de leurs droits électoraux, à la suite de condamnations judiciaires, ou n'ayant pas satisfait à l'obligation imposée par le décret du 7 octobre 1871, et relative à la déclaration d'indigénat ; qu'un grand nombre de ces inscriptions furent annulées par le Juge de paix, mais que l'œuvre de la justice fut entravée par les agissements du Maire, qui refusa notamment de communiquer le registre des déclarations d'indigénat ; que ces agissements ont été constatés par décision de justice ;

Que le commissaire de police et les agents sont intervenus dans la lutte électorale en faveur de la liste du maire ; qu'ils se sont livrés en sa faveur à de nombreux actes de pression et de corruption ; que de nombreux électeurs ont reçu de l'argent et ont été embrigadés pour être conduits au scrutin, sous la surveillance des agents du maire sortant ;

Que des individus privés de leurs droits électoraux à la suite de condamnations, ont pris part au vote ; qu'un certain nombre d'entre eux ont été condamnés pour ce motif par le tribunal correctionnel, etc., etc.

A ces griefs, MM. Mauguin, Charriaut et autres répondaient que la bonne foi de la municipalité, dans les opérations de révision de la liste électorale, n'est pas contestable ; qu'elle résulte avec évidence de l'enquête judiciaire à laquelle il fut procédé après les élections ; que les prétendus actes de corruption de leurs collègues sont absolument inexacts ; qu'ils ne sont appuyés d'aucune preuve, mais qu'ils ont au contraire été reconnus faux devant le Conseil de Préfecture, etc.

Le Conseil d'Etat,  
Où M. Berget, auditeur en son rapport ;  
Où M. Defert, avocat des sieurs Berard, Ricci, et autres, et M. Frénoy, avocat des sieurs Charriaut, Mauguin et autres ;

Où M. Degournay, auditeur, commissaire-supplément du Gouvernement, en ses conclusions ;  
Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des décisions du Juge de paix et du Tribunal correctionnel de Blida, passées en force de chose jugée, que les opérations de révision et de confection de la liste électorale ont été vicieuses par des manœuvres, à la suite desquelles un grand nombre d'électeurs ont été inscrits en bloc, sans y avoir droit ;

Que ces électeurs ont pris part au vote ;  
Que, dans ces circonstances, il y a lieu d'annuler les opérations électorales du 6 mai ;  
Décide :

Article premier. — L'arrêt du Conseil de Préfecture d'Alger du 27 Juin est annulé.

Art. 2. — Les opérations électorales auxquelles il a été procédé, dans la commune de Blida, pour le renouvellement du Conseil municipal, sont annulées ;

Journal Les Nouvelles :  
JEUDI 1<sup>er</sup> AOÛT 1901, DEUXIÈME ANNÉE, N° 242.  
**LES ELECTIONS DE BLIDA**

Voici le texte exact et complet de l'arrêt rendu le 27 juillet courant, par le Conseil d'Etat, sur les élections municipales de Blida, du 6 Mai 1900 :

Vu la requête présentée par les sieurs Berard, Ricci et autres, électeurs de la commune de Blida, ladite requête enregistrée au secrétariat de la Préfecture d'Alger, le 8 août 1900, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler l'arrêt du 27 Juin 1900, par lequel le Conseil de Préfecture d'Alger rejeta leur protestation contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 6 mai 1900, dans la commune de Blida, pour le renouvellement du Conseil municipal ;

Ce faisant, attendu que de nombreuses irrégularités ont été commises dans le dépouillement du scrutin ; que, notamment, des bulletins imprimés sur lesquels aucune rature n'avait été faite, ont été pointés en bloc et non un par un, comme l'exige la loi ; que cette manière de procéder a pu favoriser des erreurs ou des fraudes ;

Attendu que le Maire et la Commission municipale ont inscrit sur la liste électorale un grand nombre d'Israélites privés de leurs droits électoraux, à la suite de condamnations judiciaires, ou n'ayant pas satisfait aux obligations imposées par le décret du 7 octobre 1871, relatives à la déclaration d'indigénat ; qu'un grand nombre de ces inscriptions ont été annulées par le Juge de Paix, mais que l'œuvre de la justice a été entravée par les agissements du Maire, qui a notoirement refusé de communiquer les registres des déclarations d'indigénat ; que ces agissements ont été constatés par décisions de justice ;

Attendu que le commissaire de police et ses agents sont intervenus, dans la lutte électorale, en faveur de la liste du Maire ; qu'ils se sont livrés en sa faveur à de nombreux actes de pression et de corruption ;

Attendu que de nombreux électeurs ont reçu de l'argent et ont été embrigadés pour être conduits au scrutin, sous la surveillance des agents du Maire sortant ;

Attendu que des individus privés de leurs droits électoraux ont pris part au vote ; qu'un certain nombre d'entre eux ont été condamnés, pour ce motif, par le Tribunal correctionnel ;

Attendu que c'est à tort que le Conseil de Préfecture a repoussé aux protestataires de ne pas apporter la preuve des faits par eux allégués ; que de nombreux documents, pouvant servir de preuve ou de commencement de preuve, ont été versés aux débats ; qu'une enquête aurait dû être ordonnée ;  
Attendu que l'écart entre le nombre de suffrages obtenus par les candidats élus et celui obtenu par leurs concurrents est peu considérable ;

(Paragraphe supprimé par M. Gérente)

Le Conseil d'Etat,  
Où M. Berget, auditeur, en son rapport ;  
Où M. Defert, avocat des sieurs Berard, Ricci et autres, et M. Frénoy, avocat des sieurs Charriaut, Mauguin et autres ;

Où M. Degournay, auditeur, commissaire-supplément du Gouvernement, en ses conclusions ;  
Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des décisions du Juge de paix et du Tribunal correctionnel de Blida, passées en force de chose jugée, que les opérations de révision et de confection de la liste électorale ont été vicieuses par des manœuvres, à la suite desquelles un grand nombre d'électeurs ont été inscrits en bloc, sans y avoir droit ;

Que ces électeurs ont pris part au vote ;  
Que, dans ces circonstances, il y a lieu d'annuler les opérations électorales du 6 mai ;  
Décide :

Article premier. — L'arrêt du Conseil de Préfecture d'Alger est annulé.

Art. 2. — Les opérations électorales auxquelles il a été procédé, dans la commune de Blida, pour le renouvellement du Conseil municipal, sont annulées ;

Art. 3. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre de l'Intérieur.  
Délibéré le 24 juillet 1901 ; lu en séance publique le 27 juillet.

Le Président,  
CHANTE-GRELLET.

Le Rapporteur,  
BERGET,  
Auditeur au Conseil d'Etat.

Nous serons sobres d'explications et de commentaires.

Par l'examen attentif, la lecture et le rapprochement des deux comptes-rendus qui précèdent, tout électeur de bonne foi, n'étant pas de parti pris, reconnaîtra, une fois mis au courant, que pour soulever l'opinion publique, pour déconcerter à ses yeux et à ceux de leurs partisans, M. Mauguin et ses conseillers, et, dans un but d'intérêt électoral tout personnel facile à saisir, M. le Sénateur Gérente a eu la mauvaise foi insigne de dénaturer complètement, dans ses journaux, le texte de l'arrêt du Conseil d'Etat !

Nous nous expliquons : dans toute décision, dans tout jugement d'un tribunal civil ou administratif, il y a ce qu'on appelle et ce que presque tout le monde, sauf les gens du métier, ignore : 1<sup>o</sup> LES QUALITÉS, c'est-à-dire l'exposé dans lequel on rappelle les griefs invoqués par les DEMANDEURS et les motifs de défense des DÉFENDEURS ; 2<sup>o</sup> LE PRONONCÉ DU JUGEMENT qui contient la discussion des faits de la cause, et comme considérants, les seuls griefs ou motifs retenus par le Tribunal comme fondés.

Or, si l'on rapproche le texte de l'arrêt donné par les *Nouvelles d'Alger* et de *Blida*, de celui de la *Dépêche Algérienne*, qui elle, a eu la correction et l'honnêteté de reproduire du mot au mot, en toute impartialité et vérité, l'arrêt rendu, on constate que M. le Sénateur GÉRENTE A, GRACE A UNE ASSOCIATION PERSONNELLE ET ÉTUDIÉE DE TEXTE ET, A DES COUPURES HABILÉES ET INOUESSES, DONNÉ AUX GRIEFS EXPOSÉS ET INVOQUÉS PAR MM. BERARD, RICCI ET AUTRES, L'ALLURE ET LE CARACTÈRE DE VÉRITABLES ATTENDUS ET CONSIDÉRANTS PRIS ET ADOPTÉS PAR LE CONSEIL D'ÉTAT !

C'est tout simplement abominable et bien digne du Sénateur Gérente !!  
En effet, par la lecture du VÉRITABLE ARRÊT reproduit par la *Dépêche Algérienne*, on acquiert la certitude que le Conseil d'Etat, de même que le Conseil de Préfecture du département d'Alger, a formellement écarté tous les griefs fantaisistes reprochés à M. Mauguin et aux candidats élus, tels que :

- 1<sup>o</sup> Irrégularités et fraudes dans le dépouillement du scrutin.
- 2<sup>o</sup> Faits de pression, d'intimidation, de corruption et d'achat de voix reprochés aux agents et partisans de la liste mauguiniste et au Service de la Police municipale.
- 3<sup>o</sup> Raccourci et embrigadement d'électeurs.
- 4<sup>o</sup> Responsabilité du Maire dans l'inscription d'électeurs privés de droits électoraux, par suite de condamnations, que les Parquets intéressés avaient omis de signifier en Mairie, contrairement à la loi de 1875 sur le casier administratif.
- 5<sup>o</sup> Et toutes autres manœuvres délictueuses complaisamment développées

Le Conseil d'Etat n'a retenu qu'un seul fait, celui de l'existence sur les listes électorales de 1900 et des années antérieures, d'un certain nombre d'électeurs Israélites, n'ayant effectué qu'en 1901 la déclaration d'indigénat prévue par le décret du 7 Octobre 1871.

C'est là un point de droit délicat et controversable que nous traiterons et discuterons tout au long dans un dernier article, et nous nous faisons fort de démontrer que ce seul grief, retenu par le Conseil d'Etat, contrairement à toute la jurisprudence précédemment admise, n'atteint en rien l'honorabilité et la bonne foi de M. Mauguin et des membres des Commissions de révision des listes électorales de la commune de Blida, car, disons-le bien haut dès à présent, toutes les inscriptions des électeurs Israélites figurant sur la liste électorale de 1900 et ayant pris part au vote le 6 mai 1900, ont été atteintes sans exception par M. Galic, employé du Jeune Colon Antiquail de Blida, devant l'ex Juge de Paix de Blida, M. Marc de Nèze de Lamotte, non suspect de tendresse et de sympathie pour les Israélites et ont été maintenues par jugements de ce magistrat, passés en force de chose jugée, en vertu du principe de la permanence des listes. Nous reproduisons si besoin est, ces jugements. Le Maire ne pouvait donc refuser légalement de recevoir le vote de ces électeurs, maintenus par décision du Juge de paix.

Laissons donc, pour l'instant, de côté, ce dernier point, que nous éluciderons, nous le répétons, dans un prochain article, il nous est permis de dire à M. le Sénateur Gérente, qu'il a sciemment et abominablement menti, qu'il a insulté et vilipendé injustement, toute une catégorie d'honnêtes citoyens, de fonctionnaires et d'agents, dans le but de leur nuire, qu'il a trompé ses lecteurs, et qu'il s'est conduit en véritable bandit de la plume, en reproduisant comme il l'a fait, l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 Juillet dernier, concernant les élections municipales de Blida.

Nous ne savons ce que pensera le public, d'agissements aussi scandaleux et véritablement criminels ; mais, en ce qui nous concerne, nous estimons qu'il faut qu'un parti politique qui se sente bien malade et qui descendu bien bas et soit peu sûr du succès, pour recourir à de semblables manœuvres et à des moyens de combat aussi déloyaux, dont, certainement, il n'y a pas d'exemple et de précédent dans la Presse Française digne de ce nom.

## CHRONIQUE LOCALE et Régionale

### STATION MÉTÉOROLOGIQUE DE BLIDA

Bulletin du 13 Août 1901

OBSERVATIONS	de la		
	VILLE	sur tout le jour	
	7 h. soir	1 h. matin	1 h. soir
Hauteur barométr. corrigée à Blida.....	750 <sup>m</sup> + 4	750 <sup>m</sup> + 7	750 <sup>m</sup> + 4
Hauteur barométrique ramenée au niveau de la mer.....	762 <sup>m</sup> + 0	762 <sup>m</sup> + 2	761 <sup>m</sup> + 0
Température de l'air.....	25 <sup>o</sup> - 0	22 <sup>o</sup> - 0	21 <sup>o</sup> - 0
Humidité relative de 0 à 100.....	76	74	75
État du ciel de 0 à 9.....	3	1	1
Vent.....	Direction : SW SW NNE		
Intensité de 0 à 9.....	3 2 2		
Température minima de la nuit.....	20 <sup>o</sup>		
Temp. maxima du jour précédent.....	32 <sup>o</sup> 0		
Evapor. dans les 24 h. (7 h. m. à 7 h. m.).....	4 <sup>mm</sup> 0		
Pluie tombée dans les 24 h. (7 h. m. à 7 h. m.).....	0 <sup>mm</sup> 0		

### Bulletin météorologique de l'Algérie

Températures extrêmes comparées (12 Août)

STATIONS	minimum	maximum
Paris.....	12 <sup>o</sup> - 0	24 <sup>o</sup> - 0
Nice.....	19 <sup>o</sup> - 0	30 <sup>o</sup> - 0
Alger.....	22 <sup>o</sup> - 2	31 <sup>o</sup> - 5
Blida.....	21 <sup>o</sup> - 0	33 <sup>o</sup> - 0
Djelfa.....	19 <sup>o</sup> - 0	35 <sup>o</sup> - 0
Laghouat.....	22 <sup>o</sup> - 0	42 <sup>o</sup> - 0
Oran.....	23 <sup>o</sup> - 0	43 <sup>o</sup> - 0

## COMMUNE DE BLIDA

### CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du mois d'août 1901

Séance du 6 Août 1901

Présidence de : M. MAUGUIN, Maire.

Secrétaires : MM. SCHMIDT et ROBARDET.

### COMPTE-RENDU ANALYTIQUE

- 1<sup>o</sup> Remise de décorations.

Remise est faite à M. Ezerouy Ezzraini, garde forestier indigène, du diplôme et de la mé-

aille d'honneur, pour actes de courage et de dévouement, qui lui a été décernés M. le Gouverneur Général.

Le Président,  
CHANTE-GRELLET.

Le Rapporteur,  
BERGET,  
auditeur au Conseil d'Etat.

Nous serons sobres d'explications et de commentaires.

Par l'examen attentif, la lecture et le rapprochement des deux comptes-rendus qui précèdent, tout électeur de bonne foi, n'étant pas de parti pris, reconnaîtra, une fois mis au courant, que pour soulever l'opinion publique, pour déconcerter à ses yeux et à ceux de leurs partisans, M. Mauguin et ses conseillers, et, dans un but d'intérêt électoral tout personnel facile à saisir, M. le Sénateur Gérente a eu la mauvaise foi insigne de dénaturer complètement, dans ses journaux, le texte de l'arrêt du Conseil d'Etat !

Nous nous expliquons : dans toute décision, dans tout jugement d'un tribunal civil ou administratif, il y a ce qu'on appelle et ce que presque tout le monde, sauf les gens du métier, ignore : 1<sup>o</sup> LES QUALITÉS, c'est-à-dire l'exposé dans lequel on rappelle les griefs invoqués par les DEMANDEURS et les motifs de défense des DÉFENDEURS ; 2<sup>o</sup> LE PRONONCÉ DU JUGEMENT qui contient la discussion des faits de la cause, et comme considérants, les seuls griefs ou motifs retenus par le Tribunal comme fondés.

Or, si l'on rapproche le texte de l'arrêt donné par les *Nouvelles d'Alger* et de *Blida*, de celui de la *Dépêche Algérienne*, qui elle, a eu la correction et l'honnêteté de reproduire du mot au mot, en toute impartialité et vérité, l'arrêt rendu, on constate que M. le Sénateur GÉRENTE A, GRACE A UNE ASSOCIATION PERSONNELLE ET ÉTUDIÉE DE TEXTE ET, A DES COUPURES HABILÉES ET INOUESSES, DONNÉ AUX GRIEFS EXPOSÉS ET INVOQUÉS PAR MM. BERARD, RICCI ET AUTRES, L'ALLURE ET LE CARACTÈRE DE VÉRITABLES ATTENDUS ET CONSIDÉRANTS PRIS ET ADOPTÉS PAR LE CONSEIL D'ÉTAT !

C'est tout simplement abominable et bien digne du Sénateur Gérente !!  
En effet, par la lecture du VÉRITABLE ARRÊT reproduit par la *Dépêche Algérienne*, on acquiert la certitude que le Conseil d'Etat, de même que le Conseil de Préfecture du département d'Alger, a formellement écarté tous les griefs fantaisistes reprochés à M. Mauguin et aux candidats élus, tels que :

- 1<sup>o</sup> Irrégularités et fraudes dans le dépouillement du scrutin.
- 2<sup>o</sup> Faits de pression, d'intimidation, de corruption et d'achat de voix reprochés aux agents et partisans de la liste mauguiniste et au Service de la Police municipale.
- 3<sup>o</sup> Raccourci et embrigadement d'électeurs.
- 4<sup>o</sup> Responsabilité du Maire dans l'inscription d'électeurs privés de droits électoraux, par suite de condamnations, que les Parquets intéressés avaient omis de signifier en Mairie, contrairement à la loi de 1875 sur le casier administratif.
- 5<sup>o</sup> Et toutes autres manœuvres délictueuses complaisamment développées

Le Conseil d'Etat n'a retenu qu'un seul fait, celui de l'existence sur les listes électorales de 1900 et des années antérieures, d'un certain nombre d'électeurs Israélites, n'ayant effectué qu'en 1901 la déclaration d'indigénat prévue par le décret du 7 Octobre 1871.

C'est là un point de droit délicat et controversable que nous traiterons et discuterons tout au long dans un dernier article, et nous nous faisons fort de démontrer que ce seul grief, retenu par le Conseil d'Etat, contrairement à toute la jurisprudence précédemment admise, n'atteint en rien l'honorabilité et la bonne foi de M. Mauguin et des membres des Commissions de révision des listes électorales de la commune de Blida, car, disons-le bien haut dès à présent, toutes les inscriptions des électeurs Israélites figurant sur la liste électorale de 1900 et ayant pris part au vote le 6 mai 1900, ont été atteintes sans exception par M. Galic, employé du Jeune Colon Antiquail de Blida, devant l'ex Juge de Paix de Blida, M. Marc de Nèze de Lamotte, non suspect de tendresse et de sympathie pour les Israélites et ont été maintenues par jugements de ce magistrat, passés en force de chose jugée, en vertu du principe de la permanence des listes. Nous reproduisons si besoin est, ces jugements. Le Maire ne pouvait donc refuser légalement de recevoir le vote de ces électeurs, maintenus par décision du Juge de paix.

Laissons donc, pour l'instant, de côté, ce dernier point, que nous éluciderons, nous le répétons, dans un prochain article, il nous est permis de dire à M. le Sénateur Gérente, qu'il a sciemment et abominablement menti, qu'il a insulté et vilipendé injustement, toute une catégorie d'honnêtes citoyens, de fonctionnaires et d'agents, dans le but de leur nuire, qu'il a trompé ses lecteurs, et qu'il s'est conduit en véritable bandit de la plume, en reproduisant comme il l'a fait, l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 Juillet dernier, concernant les élections municipales de Blida.

Nous ne savons ce que pensera le public, d'agissements aussi scandaleux et véritablement criminels ; mais, en ce qui nous concerne, nous estimons qu'il faut qu'un parti politique qui se sente bien malade et qui descendu bien bas et soit peu sûr du succès, pour recourir à de semblables manœuvres et à des moyens de combat aussi déloyaux, dont, certainement, il n'y a pas d'exemple et de précédent dans la Presse Française digne de ce nom.

## CHRONIQUE LOCALE et Régionale

### STATION MÉTÉOROLOGIQUE DE BLIDA

Bulletin du 13 Août 1901

OBSERVATIONS	de la		
	VILLE	sur tout le jour	
	7 h. soir	1 h. matin	1 h. soir
Hauteur barométr. corrigée à Blida.....	750 <sup>m</sup> + 4	750 <sup>m</sup> + 7	750 <sup>m</sup> + 4
Hauteur barométrique ramenée au niveau de la mer.....	762 <sup>m</sup> + 0	762 <sup>m</sup> + 2	761 <sup>m</sup> + 0
Température de l'air.....	25 <sup>o</sup> - 0	22 <sup>o</sup> - 0	21 <sup>o</sup> - 0
Humidité relative de 0 à 100.....	76	74	75
État du ciel de 0 à 9.....	3	1	1
Vent.....	Direction : SW SW NNE		
Intensité de 0 à 9.....	3 2 2		
Température minima de la nuit.....	20 <sup>o</sup>		
Temp. maxima du jour précédent.....	32 <sup>o</sup> 0		
Evapor. dans les 24 h. (7 h. m. à 7 h. m.).....	4 <sup>mm</sup> 0		
Pluie tombée dans les 24 h. (7 h. m. à 7 h. m.).....	0 <sup>mm</sup> 0		

### Bulletin météorologique de l'Algérie

Températures extrêmes comparées (12 Août)

STATIONS	minimum	maximum
Paris.....	12 <sup>o</sup> - 0	24 <sup>o</sup> - 0
Nice.....	19 <sup>o</sup> - 0	30 <sup>o</sup> - 0
Alger.....	22 <sup>o</sup> - 2	31 <sup>o</sup> - 5
Blida.....	21 <sup>o</sup> - 0	33 <sup>o</sup> - 0
Djelfa.....	19 <sup>o</sup> - 0	35 <sup>o</sup> - 0
Laghouat.....	22 <sup>o</sup> - 0	42 <sup>o</sup> - 0
Oran.....	23 <sup>o</sup> - 0	43 <sup>o</sup> - 0

## COMMUNE DE BLIDA

### CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du mois d'août 1901

Séance du 6 Août 1901

Présidence de : M. MAUGUIN, Maire.

Secrétaires : MM. SCHMIDT et ROBARDET.

### COMPTE-RENDU ANALYTIQUE

- 1<sup>o</sup> Remise de décorations.

Remise est faite à M. Ezerouy Ezzraini, garde forestier indigène, du diplôme et de la mé-